

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ALPAGEL GRENOBLE

17 avenue de Grugliasco
38130 Échirolles

Références : 2025 - Is065SPF

Code AIOT : 0006112845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement ALPAGEL GRENOBLE implanté 17 avenue de Grugliasco 38130 Échirolles. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "coup de poing" sur le risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPAGEL GRENOBLE
- 17 avenue de Grugliasco 38130 Échirolles
- Code AIOT : 0006112845
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPAGEL GRENOBLE exploite un entrepôt frigorifique sur la commune d'Echirolles principalement dédié au stockage de produits alimentaires frais et surgelés.

L'exploitant a déclaré son activité le 17 décembre 2012 au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées. Le récépissé de déclaration a été établi le 22 janvier 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie / Détection incendie / Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 et 7	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a conduit à relever 3 non-conformités relatives au contrôle périodique, à la détection incendie et à la rétention des eaux d'extinction incendie.

L'Inspection note toutefois la réactivité de l'exploitant qui a déjà commencé à engager des actions pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 1 :

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

L'exploitant a déclaré son activité le 17 décembre 2012 au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées en déclarant un volume de stockage de 20 000 m³. Le récépissé de déclaration a été établi le 22 janvier 2013.

L'entrepôt est principalement constitué :

- d'une zone de stockage de produits alimentaires stockés à - 25°C (surgelés) ;
- d'une zone de stockage de produits alimentaires stockés de 2 à 4 °C (produits frais et épicerie) ;
- d'une zone de stockage de divers produits (congélateurs, chaises, etc.) stockés à température ambiante. Cette zone est située dans une extension de l'entrepôt construite en 2014.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour. Celui-ci indique un stockage de 485,616 t de surgelés et 191,210 t de produits frais d'épicerie, soit un total de 676,8 t de matières combustibles stockées en conditions réfrigérées (température inférieure à 18°C). L'exploitant a calculé que le volume de stockage maximal dans la partie réfrigérée de l'entrepôt est de 16 832 m³ par rapport à la surface et aux hauteurs des différentes zones de stockage.

Pour les autres matières stockées (congélateurs, cartons, palettes bois...), l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks précis. Néanmoins, l'exploitant a pu indiquer qu'au jour de la visite il y a 322 meubles (congélateurs...) d'environ 25 à 150 kg/meuble stockés en conditions de température pouvant être supérieure à 18°C (température ambiante), soit au maximum 48 t.

Lors de la visite de l'entrepôt, le volume de cartons a été évalué à moins de 150 m³ (environ 70 palettes de 1,92 m³), donc inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1530 (1000 m³).

Le volume de palettes en bois était également inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1532 (1000 m³).

Au regard de l'état des stocks et des constats réalisés, l'entrepôt répond bien à la définition d'entrepôt exclusivement frigorifique avec une quantité de matières combustibles, autres que les produits conservés dans la zone frigorifique, inférieure à 500 t et relève donc bien de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées.

Le volume stocké respecte le volume déclaré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 2 :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Comme indiqué dans la fiche 1, l'exploitant dispose d'un état des stock uniquement pour les marchandises alimentaires. En cas d'incendie sur le site, cet état des stocks peut être accessible depuis les autres implantations du groupe Alpagel afin de pouvoir être fourni aux services d'incendie et de secours si besoin.

Observation n°1 : L'exploitant devrait intégrer à son état des stocks les quantités de matières autres que les marchandises alimentaires, notamment les quantités de cartons, de palettes et des matériaux stockés dans l'extension de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

1511 à DC (AM 27/03/2014) : article 1.1.2 :

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

En réponse à la demande de l'Inspection de présenter les deux derniers rapports de contrôles périodiques, l'exploitant n'a été en mesure de présenter qu'un seul rapport de contrôles périodiques réalisé le 06 mars 2025. L'exploitant a indiqué qu'il ne savait pas avant la programmation de la visite d'inspection que des contrôles périodiques étaient obligatoires.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques de son entrepôt tous les cinq ans contrairement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 et de l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

L'Inspection note toutefois la réactivité de l'exploitant pour faire réaliser ce contrôle périodique

avant la présente visite d'inspection. L'exploitant devra veiller à respecter l'échéance des 5 ans pour les prochains contrôles.

Le rapport de contrôle périodique présenté a été réalisé par DEKRA qui figure bien parmi la liste des organismes agréés pour les contrôles au titre de la rubrique 1511. Le rapport met en évidence 3 non-conformités majeures :

1. Absence de détection automatique d'incendie
2. Absence d'étude foudre et d'équipements de protection contre la foudre
3. Absence de dispositif d'obturation automatique en cas de confinement externe (réception)

L'exploitant a commencé à entreprendre des actions pour lever ces non-conformités :

- la visite d'une société est prévue ce jour pour définir les besoins et l'implantation des détecteurs d'incendie ;
- l'exploitant a présenté le bon de commande auprès de la société BCM Foudre pour la réalisation de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Il est prévu que cette société visite le site le 1er avril 2025 pour la réalisation de son étude ;
- l'exploitant a présenté un devis pour l'installation de vannes barrages sur le réseau d'eaux pluviales afin de pouvoir retenir sur le site les eaux d'extinction incendie.

Conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant devra adresser à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures constatées.

Observation n°2 : L'exploitant transmettra également l'échéancier des actions correctives à l'Inspection des installations classées.

Après avoir réalisé les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités, l'exploitant devra également faire réaliser un contrôle complémentaire, portant uniquement sur les non-conformités majeures, par l'organisme agréé de contrôle dans délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie / Détection incendie / Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 4.2 et 7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1511 à DC (AM 27/03/2014) :

4.2. Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie en tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

7. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;[...]

Constats :

• Détection incendie

Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de détection automatique d'incendie dans l'entrepôt. Les cellules B1, B2 et B3 de l'entrepôt étant en froid négatif, d'une surface au sol inférieure à 3000 m² et avec une hauteur de stockage inférieure à 10 m, n'ont pas l'obligation d'être équipées d'un système de détection automatique d'incendie conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014. En revanche, les autres cellules, les locaux techniques et les bureaux situés à moins de 10 m des stockages doivent être équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

Non-conformité n°2 : L'entrepôt n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie dans les cellules (autres que les cellules en froid négatif B1, B2, B3), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 m des stockages contrairement aux dispositions du point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Comme indiqué dans la fiche n°3, l'exploitant a commencé à engager les actions correctives pour mettre en place un système de détection automatique d'incendie.

- Moyens de lutte contre l'incendie

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis dans l'entrepôt, hors cellules en froid négatif. Pour les cellules en froid négatif, les extincteurs sont placés à l'extérieur des cellules à proximité de l'accès à ces cellules.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société ADI le 22/04/2024. Le rapport ne montre pas d'anomalie qui n'aurait pas été corrigée. Le contrôle des extincteurs apparaît bien suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 6.2 :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté. [...]

Constats :

Le site n'est actuellement pas en capacité de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Il dispose d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales souterrain (sous le parking VL). Actuellement, les eaux d'extinction seraient orientées gravitairement vers ce bassin d'infiltration.

Non-conformité n°3 : Le site ne dispose pas de moyens pour retenir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre contrairement aux dispositions du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Comme indiqué dans la fiche n°3, l'exploitant a commencé à engager des actions pour se mettre en conformité. L'exploitant envisage d'installer une vanne barrage sur chacune des deux canalisations d'eaux pluviales débouchant sur le bassin d'infiltration (en amont du bassin) afin de retenir les eaux susceptibles d'être polluées dans les canalisations et les quais de chargement. Il a également indiqué avoir pris contact avec la SARP pour étudier la possibilité de la faire intervenir en cas d'incendie pour pomper les eaux d'extinction qui seraient retenues dans le réseau d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois